

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé auprès de toutes les provinces du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription; toutefois, la transmission n'est pas requise lorsqu'une dispense des obligations de transmission prévues par le régime est ouverte.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de TDb Split Corp., à son siège social situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2 (téléphone : 416-304-4443), ou sur le site Internet de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com.

NOUVELLE ÉMISSION

Le 20 janvier 2026

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ



TDb SPLIT CORP.

150 000 000 \$

Actions de participation prioritaires

Actions de catégorie A

TDb Split Corp. (la « **Société** ») peut à l'occasion offrir et émettre des actions de participation prioritaires (les « **actions de participation prioritaires** ») et des actions de catégorie A (les « **actions de catégorie A** ») et, collectivement avec les actions de participation prioritaires, les « **Actions** » pour un montant total d'au plus 150 000 000 \$, à tout moment pendant la période de validité du présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** »), y compris ses modifications, qui dure 25 mois. Le présent prospectus pourrait viser un « placement au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A (collectivement, une « **unité** ») soient en circulation à tout moment important.

La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario qui investit principalement dans un portefeuille d'actions ordinaires conférant des dividendes (le « **portefeuille** ») de La Banque Toronto-Dominion (la « **Banque** »).

Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous les symboles « XTD.PR.A » et « XTD », respectivement. Le 19 janvier 2026, les cours de clôture des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à la TSX étaient respectivement de 10,78 \$ et de 6,75 \$. Au 15 janvier 2026 (dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») a été calculée), la valeur liquidative par unité se chiffrait à 18,71 \$.

Les modalités particulières des Actions à l'égard desquelles le présent prospectus est transmis, notamment le nombre d'Actions offertes et le prix d'offre, seront énoncées dans un supplément de prospectus préalable (le « **supplément de prospectus** »), pourvu que les caractéristiques ou les attributs des Actions offertes ne soient pas considérablement différents de ceux des Actions décrites aux présentes. Tous les renseignements omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront présentés dans un ou plusieurs

suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus, sauf lorsqu'une dispense des obligations de transmission prévues par les lois applicables est ouverte. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des Actions auquel le supplément de prospectus se rapporte.

Les Actions peuvent être vendues par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, directement par la Société aux termes de dispenses prévues par la loi applicables ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Société à l'occasion. Voir la rubrique « *Mode de placement* ». Chaque supplément de prospectus indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente de ces Actions, ainsi que les modalités du placement en question, notamment le produit net revenant à la Société et, s'il y a lieu, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour le compte de la Société.

Un investissement dans les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A comporte un certain degré de risque. Il est important que les souscripteurs éventuels examinent les facteurs de risque figurant à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* » dans la notice annuelle courante (définie aux présentes).

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
LA SOCIÉTÉ.....	5
EMPLOI DU PRODUIT.....	9
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	9
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT.....	20
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	20
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	20
MODE DE PLACEMENT	20
FACTEURS DE RISQUE	21
INTÉRÊT DES EXPERTS	21
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR	21
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	22
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux contenant les expressions « prévoir », « croire », « projeter », « estimer », « s’attendre », « compter » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent à la Société (définie aux présentes) ou à Quadravest (définie aux présentes). Les énoncés prospectifs ne portent pas sur des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Société et de Quadravest concernant des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de la Société et de Quadravest et sont fondés sur l’information dont elles disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comprennent certains risques et incertitudes. Un certain nombre de ces facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent sensiblement de ceux qui sont attendus. Certains de ces risques, de ces incertitudes ou de ces autres facteurs sont décrits dans la notice annuelle courante (définie aux présentes) à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus soient fondés sur des hypothèses que la Société et Quadravest jugent raisonnables, ni la Société ni Quadravest ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels concorderont avec ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes ont été préparés dans le but de fournir aux investisseurs de l’information à propos de la Société, mais ils pourraient ne pas convenir à d’autres fins. À moins que la loi ne l’exige, la Société et Quadravest n’assument aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés afin de tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L’information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d’autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à Quadravest Capital Management Inc., gestionnaire de la Société, à ses bureaux situés au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2, ou sur le site Internet de SEDAR+ à l’adresse www.sedarplus.com. On peut également obtenir ces documents en communiquant avec Quadravest Capital Management Inc. au 416-304-4443. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d’information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d’information auprès du gestionnaire

à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi sont également accessibles à l'adresse www.sedarplus.com.

Les documents qui suivent, déposés auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société en date du 24 février 2025 pour l'exercice clos le 30 novembre 2024 (la « **notice annuelle courante** »);
- b) les états financiers annuels audités de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur qui s'y rapporte, pour l'exercice clos le 30 novembre 2024;
- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2024;
- d) les états financiers semestriels non audités de la Société pour le semestre clos le 31 mai 2025;
- e) le rapport semestriel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour le semestre clos le 31 mai 2025.

Tous les documents de la nature des documents énumérés ci-dessus ainsi que les autres documents de la nature de ceux énoncés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières après la date du présent prospectus et pendant la période de validité du présent prospectus sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus et en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration qui figure aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue toute autre information contenue dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion de cette information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Si une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers semestriels ou annuels et un nouveau rapport de la direction sur le rendement du fonds sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, s'il y a lieu, acceptés par celles-ci pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle, les états financiers semestriels ou annuels et le rapport de la direction sur le rendement du fonds précédents ainsi que toutes les déclarations de changement important déposées avant le début de l'exercice alors en cours ne seront plus réputés intégrés par renvoi au présent prospectus aux fins d'offres et de ventes futures d'Actions.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités particulières d'un placement d'Actions sera transmis aux souscripteurs de ces Actions avec le présent prospectus, sauf en cas de dispense des obligations de transmission prévues par les lois applicables, et sera réputé intégré au présent prospectus à compter de la

date de ce supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des Actions visées par ce supplément de prospectus.

LA SOCIÉTÉ

TDb Split Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de statuts constitutifs (les « **statuts** ») datés du 24 mai 2007, en leur version modifiée le 26 juillet 2007, le 20 mai 2014 et le 9 décembre 2024. Quadravest Capital Management Inc. (« **Quadravest** ») agit à titre de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de la Société. L'établissement principal de la Société est situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Même si la Société est considérée comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable, elle a obtenu une dispense de certaines exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, deux règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières régissant les fonds d'investissement ouverts.

Objectifs et stratégie de placement

L'objectif de placement de la Société à l'égard des actions de participation prioritaires est le suivant : a) fournir aux porteurs d'actions de participation prioritaires des dividendes au comptant mensuels, préférentiels et cumulatifs dont le montant est établi annuellement par le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») à l'égard de chaque durée de cinq années de la Société; et b) à la date où la Société est dissoute (la « **date de dissolution** »), verser aux porteurs d'actions de participation prioritaires un montant par action de participation prioritaire égal au « **montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires** » de 10,00 \$. D'après la conjoncture du marché actuelle, les dividendes payables aux porteurs d'actions de participation prioritaires devraient être financés principalement par les dividendes reçus sur les actions du portefeuille (défini dans les présentes).

L'objectif de placement de la Société à l'égard des actions de catégorie A est le suivant : a) fournir aux porteurs d'actions de participation prioritaires des distributions au comptant mensuelles régulières d'un montant qui sera établi par le conseil d'administration; et b) permettre aux porteurs de participer à toute appréciation de la valeur liquidative au-delà de 10,00 \$ par unité en leur versant, vers la date de dissolution, les sommes restantes dans la Société à la date de dissolution après avoir versé aux porteurs d'actions de participation prioritaires le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires. Les dividendes sur les actions de catégorie A devraient être principalement financés par les dividendes reçus sur les actions du portefeuille, la trésorerie générée par les activités de vente d'options d'achat couvertes de la Société et le rendement du portefeuille.

La Société investit dans des actions ordinaires de la Banque (le « **portefeuille** »). Afin d'ajouter aux dividendes gagnés sur ces actions ordinaires et de réduire le risque, la Société souscrira de temps à autre des options d'achat couvertes à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires de la Banque qu'elle détient. Le nombre de ces actions ordinaires assujetties à des options d'achat et les conditions de ces options varieront parfois tel que le déclarera Quadravest. En outre, la Société peut également souscrire des options de vente couvertes au comptant ou acheter des options d'achat ayant pour effet de fermer des options d'achat existantes souscrites par la Société; elle peut également acheter des options de vente afin de protéger la Société contre les baisses du cours des actions ordinaires de la Banque qu'elle détient.

En plus des restrictions et des limitations aux activités de placement de la Société mentionnées à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » dans la notice annuelle courante, la Société n'investira pas dans les catégories de titres suivants ni n'en détiendra : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle, ou un droit sur une telle action, participation ou créance, ou un droit ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance, ou une participation dans une société

de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit, qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini au paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt; ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Plan de protection des actions de participation prioritaires

La Société a adopté une stratégie (le « **plan de protection des actions de participation prioritaires** ») visant à assurer que le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires sera versé intégralement aux porteurs des actions de participation prioritaires à la date de dissolution.

Le plan de protection des actions de participation prioritaires prévoit que si la valeur liquidative de la Société diminue en deçà du montant requis (défini dans les présentes), Quadravest liquidera une partie des actions ordinaires de la Banque détenues par la Société et utilisera le produit net pour acquérir des titres de créance admissibles (les « **titres de remboursement autorisés** ») afin de couvrir le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires contre une nouvelle baisse de la valeur liquidative. Pour être admissibles comme titres de remboursement autorisés, les titres de créance doivent être émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province ou le gouvernement des États-Unis, ou être du papier commercial à court terme ayant une note d'au moins R-1 (moyenne) attribuée par DBRS Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation. La Société serait également autorisée à utiliser des contrats à terme dans le cadre de la mise en œuvre du plan de protection des actions de participation prioritaires, mais elle ne compte pas le faire à l'heure actuelle.

Aux termes du plan de protection des actions de participation prioritaires, le montant de l'actif net de la Société, le cas échéant, qui doit être attribué aux titres de remboursement autorisés (le « **montant requis** ») sera déterminé de sorte que (i) la valeur liquidative, déduction faite de la valeur des titres de remboursement autorisés détenus par la Société, correspondra à au moins 125 %, du (ii) montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires, déduction faite du montant que la Société s'attend à recevoir relativement à ses titres de remboursement autorisés à la date de dissolution.

La Société peut abolir le plan de protection des actions de participation prioritaires en vendant des titres de remboursement autorisés et en utilisant le produit net de la vente pour acheter des actions ordinaires supplémentaires de la Banque, si, et uniquement dans la mesure où, la valeur des titres de remboursement autorisés est supérieure au montant requis. La Société peut également mettre en œuvre le plan de protection des actions de participation prioritaires plus tôt que ce que prévoit le plan de protection des actions de participation prioritaires.

La Société a mis en œuvre le plan de protection des actions de participation prioritaires en novembre 2008 et l'a aboli le 15 juillet 2010, pour le remettre en œuvre en novembre 2011. Au cours des exercices clos les 30 novembre 2012 et 2013, le portefeuille a été rééquilibré au besoin pour respecter l'exigence du plan de protection des actions de participation prioritaires. Au cours des exercices de la Société clos entre le 30 novembre 2014 et le 30 novembre 2019, il n'était pas nécessaire que le plan de protection des actions de participation prioritaires soit mis en œuvre. Ce plan a été remis en œuvre en mars 2020 et a pris fin pour la dernière fois le 12 février 2021. Au 15 janvier 2026 (la dernière date d'évaluation (définie dans les présentes) pour la Société avant la date du présent prospectus), la valeur liquidative par unité était de 18,71 \$.

Date de dissolution

Il était initialement prévu que la Société soit dissoute le 1^{er} décembre 2014 (la date à laquelle la Société doit être dissoute, soit la « **date de dissolution** »). Le 14 mai 2014, les porteurs des actions de participation

prioritaires et des actions de catégorie A (les « **actionnaires** ») ont voté dans le cadre d'une assemblée extraordinaire afin de prolonger la durée de la Société initialement jusqu'au 1^{er} décembre 2019 et, par la suite, le conseil d'administration pourrait décider de reporter la date de dissolution pour des périodes de cinq ans chacune. Le 21 février 2019, la Société a annoncé que le conseil d'administration avait reporté la date de dissolution de la Société du 1^{er} décembre 2019 au 1^{er} décembre 2024. Le 12 mars 2024, la Société a annoncé que le conseil d'administration avait reporté la date de dissolution de la Société du 1^{er} décembre 2024 au 1^{er} décembre 2029. Des prorogations supplémentaires pour des durées additionnelles de cinq ans par la suite peuvent être effectuées à l'appréciation du conseil d'administration. Dans le cadre de chacune de ces prorogations, les actionnaires ont reçu un droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent (défini dans les présentes).

Frais

Le tableau suivant présente les frais payables par la Société. Ces frais réduiront la valeur d'un investissement dans la Société.

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Frais d'administration :	Aux termes d'une convention de gestion intervenue entre la Société et Quadravest Inc. datée du 27 juillet 2007 et cédée à Quadravest avec prise d'effet le 1^{er} juin 2010 (la « convention de gestion »), Quadravest a droit à des frais d'administration (les « frais d'administration ») payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,1 % de la valeur liquidative calculée à la dernière date à laquelle la valeur liquidative est calculée chaque mois (une « date d'évaluation »). La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais d'administration. Quadravest utilise les frais d'administration pour fournir ou faire fournir tous les services administratifs requis par la Société, ce qui comprend tous les services d'exploitation, la comptabilité financière et la communication d'information aux actionnaires et aux organismes de réglementation. En ce qui a trait aux actions de participation prioritaires et aux actions de catégorie A rachetées à une date de rachat au gré du porteur (définie dans les présentes) mensuelle, à l'exception de la date de rachat au gré du porteur du mois de décembre de chaque année, les actionnaires reçoivent un prix de rachat au gré du porteur correspondant à 98 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur applicable, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de participation prioritaire ou d'une action de catégorie A, selon le cas, sur le marché en vue de son annulation et des autres frais pertinents. Quadravest reçoit l'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative par unité pour les Actions rachetées à la date de rachat au gré du porteur mensuelle.
Frais de gestion :	Aux termes d'une convention de gestion des placements intervenue entre la Société et Quadravest datée du 27 juillet 2007, en sa version modifiée le 15 mai 2014 (la « convention de gestion des placements »), Quadravest a droit à des frais de gestion (les « frais de gestion ») à un taux annuel correspondant à 0,55 % de la valeur liquidative calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois. Les frais de gestion sont payés à Quadravest pour que celle-ci fournisse à la Société une analyse

des placements, prene des décisions de placement et conclue des ententes de courtage pour l'achat et la vente de titres, notamment dans le cadre du programme de vente d'options d'achat couvertes de la Société.

La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais de gestion.

Frais d'exploitation de la Société :

En plus des frais d'administration et des frais de gestion mentionnés ci-dessus, la Société paiera toutes les autres dépenses engagées relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société, estimées à environ 250 000 \$ par année, y compris la taxe de vente harmonisée (exclusion faite de tous les courtages et autres frais liés aux opérations du portefeuille et des frais ayant trait à l'émission d'Actions dont la Société est également responsable). Ces dépenses devraient inclure, notamment, les frais des services d'évaluation et d'administration; les frais payables au dépositaire de la Société pour ses services de dépositaire des actifs de la Société et pour certains services administratifs aux termes de la convention de dépôt; les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société à l'égard des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A; les honoraires payables aux auditeurs et aux conseillers juridiques de la Société; la rémunération payable aux administrateurs indépendants de la Société et aux membres du comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») de la Société; les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des administrateurs et des dirigeants de la Société et des membres du CEI; les frais associés à la préparation de rapports financiers et autres; les frais afférents aux rapports destinés aux actionnaires, y compris les frais d'envoi par la poste et d'impression des rapports périodiques aux actionnaires; les frais liés à la conformité au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*; les frais des dépôts réglementaires et boursiers (y compris les frais payables par Quadravest à l'égard des services qu'elle fournit à la Société); les frais découlant de la conformité à l'ensemble des lois, règlements et politiques applicables, y compris les frais engagés dans le cadre des obligations de dépôt des documents d'information continue; les frais payables à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« **CDS** »); les impôts et taxes payables par la Société auxquels la Société peut être assujettie, y compris les impôts sur le revenu et les taxes de vente; les frais extraordinaires que la Société peut engager; toutes les sommes payées au titre de la dette de la Société; ainsi que les dépenses engagées au moment de la dissolution de la Société. Ces frais et dépenses incluent aussi les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle : a) Quadravest ou ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires; ou b) le dépositaire de la Société, ou les membres de son groupe, ses filiales ou mandataires, ou leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs, ont le droit d'être indemnisés par la Société.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, la Société compte utiliser le produit net tiré de la vente d'Actions aux fins d'investissement, comme il est décrit à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* » ci-dessus.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Certaines dispositions se rattachant aux actions de participation prioritaires

Dividendes

La Société versera, lorsque le conseil d'administration le déclarera, un dividende mensuel, préférentiel, cumulatif et fixe de 0,05833 \$ l'action de participation prioritaire aux porteurs d'actions de participation prioritaires le dernier jour de chaque mois (chacun, une « **date de clôture des registres aux fins du dividende** »). À compter du 1^{er} décembre 2029, dans l'hypothèse où la date de dissolution de la Société est reportée au-delà du 1^{er} décembre 2029, et pour chaque prorogation de cinq ans, le cas échéant, par la suite, la Société devra déterminer le taux des dividendes mensuels préférentiels cumulatifs à verser sur les actions de participation prioritaires pour la période de cinq ans qui suit. Cette décision devra être prise au plus tard le 30 septembre (ou le premier jour ouvrable qui suit, si le 30 septembre n'est pas un jour ouvrable) de l'année au cours de laquelle la date de dissolution par ailleurs prévue est reportée (l'« **année de prorogation** »), à défaut de quoi le taux de dividendes qui s'appliquait à ce moment-là continue à s'appliquer. Le taux de dividendes sera annoncé au moyen d'un communiqué (lequel indiquera également le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent des actionnaires dans le cadre de la prorogation de la durée de la Société).

Selon l'état du marché et la composition du portefeuille, ces dividendes devraient se composer exclusivement de dividendes ordinaires (définis dans les présentes). Les dividendes qui sont déclarés par le conseil d'administration sont payables aux porteurs d'actions de participation prioritaires inscrits à 17 h (heure de Toronto, en Ontario) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable et le paiement sera effectué dans les 15 jours suivant cette date.

Des dividendes mensuels réguliers ont été versés aux porteurs d'actions de participation prioritaires chaque mois au cours du dernier exercice de la Société clos le 30 novembre 2025.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de participation prioritaires peuvent être remises à tout moment à Services aux investisseurs Computershare inc. (« **Computershare** »), l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, en vue d'être rachetées au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées que le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « **date de rachat au gré du porteur** »). Les actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et leur porteur en recevra le paiement au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant cette date de rachat au gré du porteur (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »). Si un porteur d'actions de participation prioritaires fait une telle remise après 17 h (heure de Toronto, en Ontario) le vingtième jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions de participation prioritaires seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions de participation prioritaires rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur se rapportant à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de participation prioritaires dont les Actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix par action

de participation prioritaire (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires** ») correspondant au moindre de (i) 10,00 \$ ou (ii) 98 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation. À cette fin, le coût de l'achat d'une action de catégorie A inclura le prix d'achat d'une telle action et les commissions et les frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une tranche des actions ordinaires de la Banque ou des titres de remboursement autorisés afin de financer l'achat de l'action de catégorie A (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité). Tous les dividendes déclarés et non versés payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur à cette date de rachat seront versés au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. L'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative ainsi appliqué aux rachats au gré du porteur d'actions de participation prioritaires est payable à QuadraVest. Voir « *La Société – Frais* ».

Les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter chaque année un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur du mois de décembre de chaque année (la « **date de rachat au gré du porteur du mois de décembre** »). Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après à la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société — Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », si un porteur d'actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur (défini dans les présentes) remis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de CDS (un « **adhérent à CDS** »), la Société peut, sans y être tenue, exiger qu'un agent de remise en circulation (défini dans les présentes) fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (définie dans les présentes) applicable. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur des actions de participation prioritaires à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de participation prioritaires, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires. Les porteurs d'actions de participation prioritaires sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions de participation prioritaires conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger qu'un agent de remise en circulation (défini dans les présentes) fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur en cause pour les actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur, toutes les actions de participation prioritaires qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires ne soit pas acquitté à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de participation prioritaires demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant donner un avis écrit dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société — Système d'inscription en compte* » ci-après. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf à l'égard des actions de participation prioritaires qui ne sont pas rachetées par la Société à la date du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de participation prioritaires sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société —*

Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur », la Société achètera, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, en vue de leur annulation un nombre d'actions de catégorie A égal au nombre d'actions de participation prioritaires ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi achetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Priorité et notation

Les actions de participation prioritaires prennent rang avant les actions de catégorie A quant au paiement des dividendes et avant les actions de catégorie A et les actions de catégorie B quant au remboursement du capital à la dissolution ou à la liquidation de la Société. Aucune agence de notation n'a attribué de note aux actions de participation prioritaires.

Certaines dispositions se rattachant aux actions de catégorie A

Dividendes et autres distributions

Le conseil d'administration a comme politique de s'efforcer de déclarer et de verser des dividendes mensuels réguliers qu'elle cible à 0,05 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 6,0 % sur le prix d'émission initial. Le conseil d'administration de la Société a également pour politique de verser des dividendes aux porteurs d'actions de catégorie A dont le montant par année correspondra à tous les gains en capital nets réalisés, tous les dividendes et toutes les primes d'options (sauf les primes d'options à l'égard des options en cours de validité à la fin de l'exercice) gagnés par la Société au cours de cette année (déduction faite des dépenses, des impôts et des taxes et des pertes reportées prospectivement) qui sont supérieurs aux dividendes versés sur les actions de participation prioritaires. Par conséquent, s'il reste des sommes disponibles pour le versement de dividendes après le paiement des dividendes sur les actions de participation prioritaires et des dividendes mensuels réguliers sur les actions de catégorie A, un dividende spécial de fin d'exercice correspondant à ce montant sera payable aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits le dernier jour de novembre de chaque année. Les distributions versées sur les actions de catégorie A pourraient consister en dividendes ordinaires (définis dans les présentes), en dividendes sur les gains en capital ou en remboursements du capital non imposables.

Aucun dividende mensuel régulier ni aucune autre distribution mensuelle ne seront versés sur les actions de catégorie A au cours d'un mois quelconque tant qu'il y aura des arriérés de dividendes sur les actions de participation prioritaires ou tant que la valeur liquidative par unité est égale ou inférieure à 12,50 \$.

En outre, il est actuellement prévu qu'aucun dividende spécial de fin d'exercice ne sera versé si, après le versement d'un tel dividende, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 20,00 \$, à moins que le versement du dividende spécial vise à réduire ou à éliminer le montant de l'impôt net payable par la Société en vertu de la Loi de l'impôt pour cet exercice. Les dividendes ainsi déclarés seraient payables sous forme d'actions de catégorie A supplémentaires et non au comptant et à la suite de leur versement, les statuts seraient modifiés de nouveau pour donner effet à un regroupement d'actions, de sorte qu'après le versement, l'actionnaire détiendrait le même nombre d'actions de catégorie A que celui détenu immédiatement avant le versement. Ce regroupement d'actions rétablirait également la valeur liquidative par unité au même montant que celui en vigueur avant la distribution de fin d'exercice.

Le montant des dividendes ou des autres distributions d'un mois donné sera fixé par le conseil d'administration suivant l'avis de Quadravest, compte tenu des objectifs de placement de la Société, du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Société au cours du mois et au cours de l'année jusqu'au jour en cause, du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Société prévus pour le reste de l'année, de la valeur liquidative par unité et des dividendes ou des distributions versés au cours des périodes mensuelles antérieures.

Les dividendes ou autres distributions déclarés par le conseil d'administration sur les actions de catégorie A seront payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure de Toronto, en Ontario) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable; le paiement sera effectué dans les 15 jours suivant cette date.

Des dividendes mensuels réguliers ont été versés aux porteurs d'actions de catégorie A pour chaque mois au cours du dernier exercice de la Société clos le 30 novembre 2025, sauf en décembre, car la valeur liquidative par unité était égale ou inférieure à 12,50 \$ à la date d'approbation applicable.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Computershare en tout temps en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date de rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et le porteur en recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un porteur d'actions de catégorie A fait une telle remise après 17 h (heure de Toronto, en Ontario) le vingtième jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions de catégorie A rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de la date de rachat du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action de catégorie A (le « **prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A** ») correspondant à 98 % de la valeur liquidative par unité établie à cette date de rachat au gré du porteur moins le coût pour la Société de l'achat d'une action de participation prioritaire sur le marché en vue de son annulation. À cette fin, le coût de l'achat d'une action de participation prioritaire inclura le prix d'achat de l'action de participation prioritaire et les commissions et les frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une tranche des actions ordinaires de la Banque ou des titres de remboursement autorisés pour financer l'achat de l'action de participation prioritaire (jusqu'à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité). Tous les dividendes accumulés ou déclarés mais non versés et payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat à cette date de rachat au gré du porteur seront versés au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. L'escompte de 2 % par rapport à la valeur liquidative ainsi appliqué aux rachats au gré du porteur d'actions de catégorie A est payable à Quadravest. Voir « *La Société – Frais* ».

Les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter chaque année une action de participation prioritaire et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur du mois de décembre. Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après à la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société — Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », si le porteur d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, la Société peut, sans y être tenue, exiger qu'un agent de remise en circulation fasse du mieux qu'il peut pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation applicable. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Les porteurs d'actions de catégorie A sont libres de refuser leur consentement à ce

traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions de catégorie A conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger qu'un agent de remise en circulation fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ne soit pas acquitté à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant donner un avis écrit dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société — Système d'inscription en compte* ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessous à la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société — Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur* », la Société achètera, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, en vue de leur annulation un nombre d'actions de participation prioritaires égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions de participation prioritaires ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Priorité

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions de participation prioritaires pour ce qui est du versement de dividendes et un rang inférieur à celui des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie B pour ce qui est du remboursement du capital au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société. Voir la sous-rubrique « *Description des Actions de la Société — Durée et dissolution de la Société — Paiements à la dissolution* ».

Durée et dissolution de la Société

Paiements à la dissolution

La Société rachètera, à la date de dissolution, toutes les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A en circulation à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société, dans la mesure du possible, convertira le portefeuille au comptant et réglera toutes les dettes de la Société ou établira une provision suffisante à cette fin. Sauf dans le cas d'une dissolution anticipée en raison d'un cas de liquidation (défini dans les présentes), la Société, après avoir reçu le produit net au comptant tiré de la liquidation du portefeuille et dès que cela sera possible après la date de dissolution :

- a) distribuera aux porteurs des actions de participation prioritaires un montant pour chaque action de participation prioritaire rachetée au gré de la Société correspondant à (i) la somme (A) du moins élevé des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou (y) la valeur liquidative à la date de dissolution, divisée par le nombre d'actions de participation prioritaires alors en circulation, et (B) d'un montant correspondant aux dividendes courus mais non versés sur chaque action de participation prioritaire jusqu'à la date de dissolution, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes courus mais non versés sur les actions de participation prioritaires jusqu'à la date de dissolution, exclusivement;

- b) remboursera le montant de l'investissement initial de 1 000 \$ (1,00 \$ par action de catégorie B) à TDb Split Corp. Holding Trust au moment du rachat des actions de catégorie B à la date de dissolution;
- c) ensuite, distribuera aux porteurs d'actions de catégorie A le reliquat de l'actif de la Société, le cas échéant, dès que cela sera possible après la date de dissolution.

Dissolution anticipée à la suite d'un cas de liquidation

Sous réserve des lois applicables, la Société peut racheter, au gré de Quadravest, les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A à une date fixée par le conseil d'administration (la « **date de liquidation** ») à la suite d'un cas de liquidation. À ces fins, un « **cas de liquidation** » désigne la réception par la Société d'un avis de la TSX indiquant que les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A seront radiées par la TSX ou le fait que la valeur liquidative à une date à laquelle la valeur liquidative est calculée est inférieure à 5 000 000 \$.

Si un cas de liquidation survient, la Société publiera (en plus de l'obligation qu'elle peut avoir aux termes des lois applicables de publier immédiatement un communiqué et de déposer une déclaration de changement important à l'égard du cas de liquidation), au moins 15 jours ouvrables par la suite, une annonce (l'« **annonce de la liquidation** ») mentionnant l'événement et indiquant si la Société décidera à son gré de procéder à sa dissolution en raison du cas de liquidation. La Société (i) précisera dans l'annonce de la liquidation la date de liquidation, qui ne peut survenir moins de 60 jours ni plus de 90 jours après la date à laquelle l'annonce de la liquidation est faite, (ii) donnera à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A à racheter un avis de son intention de racheter ces actions de participation prioritaires et ces actions de catégorie A à la date de liquidation, et (iii) indiquera la manière dont les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront rachetées ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada où elles le seront.

Si la Société choisit de racheter toutes les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A émises et en circulation à une date de liquidation, la Société versera :

- a) à l'égard de chaque action de participation prioritaire à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la somme de (x) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le cours moyen pondéré en fonction du volume (le « **CMPV** ») des actions de participation prioritaires calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation, et de (y) un montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action de participation prioritaire jusqu'à la date de liquidation, exclusivement, et de (B) tous les dividendes déclarés et non versés sur une action de participation prioritaire à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement;
- b) à l'égard de chaque action de catégorie A à racheter un montant correspondant à la somme de (A) la valeur liquidative par unité à la date de liquidation, multipliée par une fraction dont le numérateur est le CMPV des actions de catégorie A calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation et dont le dénominateur est le CMPV total des actions de catégorie A et des actions de participation prioritaires calculé sur les 20 jours de bourse se terminant immédiatement avant l'annonce de la liquidation, et de (B) tous les dividendes déclarés et non versés sur une action de catégorie A à racheter jusqu'à la date de liquidation, exclusivement.

Reports de la date de dissolution

La date de dissolution de la Société peut être reportée après le 1^{er} décembre 2029 pour une période supplémentaire de cinq ans et, par la suite, pour des périodes successives supplémentaires de cinq ans chacune selon la décision du conseil d'administration. Si le conseil d'administration décide d'ainsi reporter la date de dissolution, les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter à leur gré ces actions en exerçant le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent. Au moins 60 jours avant une date de dissolution prévue, la Société remet un avis à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A indiquant soit (i) la décision du conseil d'administration de reporter la date de dissolution pour une période supplémentaire de cinq ans, le droit des porteurs de ces actions d'exercer le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent et le taux auquel des dividendes au comptant privilégiés cumulatifs seront versés sur les actions de participation prioritaires pendant la période de cinq ans qui suit, soit (ii) la décision du conseil d'administration de ne pas reporter la date de dissolution pour une autre période de cinq ans, auquel cas l'avis doit indiquer la date de dissolution et le mode ainsi que l'endroit ou les endroits au Canada du rachat au gré de la Société de ces actions de participation prioritaires et de ces actions de catégorie A à cette date de dissolution. La Société publiera également un communiqué fournissant les mêmes renseignements à la date à laquelle cet avis est donné aux porteurs inscrits d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A.

Droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent

Si la date de dissolution est reportée au cours d'une année de prorogation, chaque porteur d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A aura le droit de faire racheter à son gré ces actions de participation prioritaires ou ces actions de catégorie A avec prise d'effet le 1^{er} décembre de cette année de prorogation (le « **droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent** »). Le prix payable par action de participation prioritaire ainsi rachetée au gré du porteur correspond à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou (y) la valeur liquidative calculée le 30 novembre de cette année de prorogation, divisée par le nombre d'actions de participation prioritaires alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action de participation prioritaire jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation, exclusivement, majorée de (ii) tous les dividendes déclarés et non versés sur ces Actions jusqu'au 30 novembre de cette année de prorogation. Le prix payable par action de catégorie A ainsi rachetée au gré du porteur correspondra au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée le 30 novembre de cette année de prorogation moins 10,00 \$ ou (ii) zéro. Les porteurs d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A qui souhaitent se prévaloir du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent doivent remettre leurs actions de participation prioritaires ou leurs actions de catégorie A aux fins de rachat au plus tard à la fermeture des bureaux le 1^{er} novembre de cette année de prorogation (ou, si le 1^{er} novembre de cette année n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent). Le paiement du prix de rachat par action de participation prioritaire ou par action de catégorie A dû au titre de l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent sera effectué au plus tard le 15 décembre de cette année de prorogation (ou, si le 15 décembre de cette année n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent).

Droit de rachat spécial au gré de la Société

Après tout exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, la Société aura le droit de racheter à son gré, sur une base proportionnelle, au 30 novembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, le nombre d'actions de participation prioritaires (si plus d'actions de catégorie A que d'actions de participation prioritaires sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent) ou le nombre d'actions de catégorie A (si plus d'actions de participation prioritaires que d'actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat à l'exercice du droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent) nécessaire pour réaliser l'égalité entre le

nombre d'actions de participation prioritaires et le nombre d'actions de catégorie A en circulation (le « **droit de rachat spécial au gré de la Société** ») au prix par action de participation prioritaire correspondant à (i) la somme (A) du moindre des montants suivants, à savoir (x) 10,00 \$ ou de (y) la valeur liquidative calculée le 30 novembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, divisée par le nombre d'actions de participation prioritaires alors en circulation, et (B) du montant correspondant aux dividendes courus et non versés sur chaque action de participation prioritaire jusqu'au 30 novembre de cette année, exclusivement, plus (ii) tous les dividendes déclarés et non versés sur ces actions jusqu'au 30 novembre de cette année, exclusivement, et au prix par action de catégorie A correspondant au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) la valeur liquidative par unité calculée le 30 novembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé moins 10,00 \$ ou (ii) zéro (le « **prix de rachat spécial au gré de la Société applicable** »). Dans le cadre de l'exercice de ce droit de rachat spécial au gré de la Société, la Société doit, au moins sept jours avant le 30 novembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, donner un avis à chaque personne qui est un porteur inscrit d'actions de participation prioritaires (dans le cas d'un rachat au gré de la Société d'actions de participation prioritaires) ou un porteur inscrit d'actions de catégorie A (dans le cas d'un rachat au gré de la Société d'actions de catégorie A) à racheter de l'intention de la Société de racheter à son gré ces actions de participation prioritaires ou ces actions de catégorie A, selon le cas, et du mode et de l'endroit ou des endroits au Canada du rachat au gré de la Société de ces actions de participation prioritaires ou actions de catégorie A.

Au plus tard le 15 décembre de l'année au cours de laquelle le droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent est exercé, la Société paie ou fait payer aux porteurs inscrits des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A à racheter, ou à leur ordre, selon le cas, un montant par action de participation prioritaire ou action de catégorie A correspondant au prix de rachat spécial au gré de la Société applicable. Le paiement du prix de rachat spécial au gré de la Société applicable est effectué au moyen d'un ou de plusieurs chèques de la Société, tirés sur une banque à charte canadienne ou une société de fiducie constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada ou régie par ces lois et payables aux porteurs de ces Actions en monnaie ayant cours légal au Canada au pair à toute succursale au Canada de cette banque ou société de fiducie ou de toute autre manière que la Société et un porteur inscrit d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A, selon le cas, jugent acceptable. L'envoi postal d'un tel chèque à un porteur inscrit d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A depuis le siège social de la Société ou le principal établissement à Toronto de l'agent chargé de la tenue des registres pour les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A est réputé constituer un paiement conformément à ces exigences et éteint toute obligation au titre de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable jusqu'à concurrence du montant représenté par ce chèque, sauf si ce chèque n'est pas honoré au moment de sa présentation en bonne et due forme. À compter du 30 novembre de cette année, les porteurs des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A ayant fait l'objet d'un appel au rachat au gré de la Société cesseront d'avoir droit aux dividendes ou d'avoir le droit d'exercer des droits en qualité d'actionnaires de la Société au titre de ces Actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat spécial au gré de la Société applicable; il est toutefois entendu que si le paiement de ce prix de rachat spécial au gré de la Société applicable n'est pas effectué conformément aux dispositions des présentes, les droits des porteurs des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A demeureront intacts.

Division ou regroupement d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A

La Société a le droit de modifier encore ses statuts pour prévoir la division ou le regroupement des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A dans la mesure où Quadravest avise la Société qu'il juge cette division ou ce regroupement nécessaire ou souhaitable dans le cadre de l'exercice de tout droit de rachat spécial au gré du porteur récurrent, de façon à veiller à ce qu'après cet exercice, un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A demeure en circulation.

Revente d'Actions remises en vue de leur rachat au gré du porteur

La Société a conclu une convention de remise en circulation datée du 27 juillet 2007 (la « **convention de remise en circulation de 2007** ») avec Marchés mondiaux CIBC inc. (« **CIBC** ») et avec Computershare et une convention de remise en circulation datée du 3 décembre 2019 (la « **convention de remise en circulation de 2019** ») et, collectivement avec la convention de remise en circulation de 2007, les « **conventions de remise en circulation** ») avec Financière Banque Nationale Inc. (« **FBN** ») et, collectivement avec CIBC, les « **agents de remise en circulation** ») et Computershare. Aux termes de sa convention de remise en circulation respective, chaque agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour toute action de participation prioritaire ou action de catégorie A remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur des actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger qu'un agent de remise en circulation cherche de tels acheteurs, mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur pour ces actions de participation prioritaires ou actions de catégorie A est trouvé de cette manière, l'avis de rachat au gré du porteur sera réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions de participation prioritaires ou actions de catégorie A demeureront en circulation. Le montant devant être versé au porteur des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires applicable ou au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A applicable, selon le cas. Par conséquent, le produit tiré de la vente des titres remis par un agent de remise en circulation doit être égal ou supérieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires ou au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A.

Suspension des rachats au gré du porteur ou de la Société

La Société peut suspendre le rachat, au gré du porteur ou de la Société, des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A ou le paiement du produit de ces rachats au cours de toute période pendant laquelle la négociation normale est suspendue à une ou plusieurs bourses auxquelles les actions ordinaires de la Banque sont cotées ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pendant toute période n'excédant pas 120 jours au cours de laquelle la Société juge qu'il existe des conditions qui rendent peu pratique la vente d'actifs de la Société ou qui nuisent à sa capacité d'établir la valeur de ses actifs. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur.

Tous les actionnaires qui présentent de telles demandes doivent être avisés par la Société de la suspension et du fait que le rachat au gré du porteur s'effectuera au prix établi à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires ont le droit de retirer leur demande de rachat et doivent être informés qu'ils disposent de ce droit. La suspension prend fin en tout état de cause à la première date à laquelle la condition donnant lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition aux termes de laquelle une suspension est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension faite par la Société est concluante.

Système d'inscription en compte

L'inscription de participations dans des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A et de transferts de celles-ci s'effectuera uniquement par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte administré par CDS (le « **système d'inscription en compte** »). À la clôture d'un placement, la Société ordonnera que les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A souscrites dans le cadre

de ce placement soient déposées par voie électronique auprès de CDS. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat au gré du porteur ou de la Société par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits d'un propriétaire véritable d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire véritable a droit seront effectués ou livrés, par CDS ou l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces actions de participation prioritaires ou ces actions de catégorie A. Au moment de l'achat d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A, le propriétaire véritable ne recevra que l'avis d'exécution. Les mentions dans le présent prospectus de « porteur d'actions de participation prioritaires » ou de « porteur d'actions de catégorie A » désignent, sauf si le contexte ne s'y prête pas, le propriétaire de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A de mettre en gage ces actions ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le propriétaire véritable d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A qui désire exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur aux termes de ces Actions doit le faire en faisant livrer à CDS (à son bureau de Toronto) par un adhérent à CDS, pour le compte du propriétaire véritable, un avis écrit de son intention de faire racheter des actions, au plus tard à 17 h (heure de Toronto, en Ontario) à la date d'avis pertinente. Tout propriétaire qui désire faire racheter des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A devrait s'assurer que l'adhérent à CDS reçoit un avis (l'« **avis de rachat au gré du porteur** ») de son intention d'exercer son privilège de rachat au gré du porteur suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à CDS de livrer l'avis à CDS dans le délai requis. L'avis de rachat au gré du porteur sera disponible auprès d'un adhérent à CDS ou de Computershare, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société. Tous les frais liés à la préparation et à la livraison des avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire véritable qui exerce le privilège de rachat au gré du porteur.

En faisant en sorte qu'un adhérent à CDS livre à cette dernière un avis de son intention de faire racheter des actions, un propriétaire véritable sera réputé avoir irrévocablement remis ses actions en vue de leur rachat au gré du porteur et nommé cet adhérent à CDS pour qu'il agisse à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que CDS juge être incomplet, dans une forme inadéquate ou non signé en bonne et due forme est à toutes fins utiles nul et non avenue, et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rapporte est considéré à toutes fins utiles comme n'ayant pas été exercé au moyen de celui-ci. L'omission par un adhérent à CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire véritable ne fera pas naître d'obligations ni n'engagera la responsabilité de la Société envers l'adhérent à CDS ou le propriétaire véritable.

La Société peut mettre fin à l'inscription des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A, selon le cas, sous forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions, ou à leurs représentants.

Assemblées des actionnaires

À l'exception de ce qui est requis par la loi ou énoncé ci-dessous, les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister ni d'y voter.

Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires

Les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs d'actions de participation prioritaires et des porteurs d'actions de catégorie A à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions mentionnées aux alinéas c), l) et m), qui exigent l'approbation à la majorité simple des voix) exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin : a) un changement des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Société décrits à la rubrique « *Objectifs de placement* » de la notice annuelle courante; b) un changement des restrictions de placement de la Société décrites à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » de la notice annuelle courante; c) la conclusion par la Société d'opérations concernant des produits dérivés, sauf l'utilisation des produits dérivés tel qu'il est prévu dans la notice annuelle courante et toute autre utilisation des produits dérivés autorisés en vertu du Règlement 81-102; d) tout changement à la base du calcul des honoraires ou autres frais imputés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges de la Société; e) l'introduction d'honoraires ou de frais imputables à la Société ou directement aux actionnaires par la Société ou Quadravest à l'égard de la détention de titres de la Société qui pourrait entraîner une hausse des charges de la Société ou ses actionnaires; f) l'approbation de la nomination du remplaçant de Quadravest, à titre de gestionnaire, après la démission de Quadravest, à moins que son remplaçant ne soit un membre du groupe de Quadravest; g) la destitution de Quadravest, à titre de gestionnaire, et la nomination de son remplaçant si Quadravest est insolvable ou a contrevenu à ses obligations aux termes de la convention de gestion et qu'il n'a pas été remédié à cette violation dans les 30 jours de la remise d'un avis à cet égard à Quadravest; h) l'approbation de tout autre changement de gestionnaire de la Société, à moins que le remplaçant ne soit un membre du groupe de Quadravest; i) l'approbation de la cession de la convention de gestion des placements par Quadravest, sauf à un membre du groupe de Quadravest; j) la confirmation de la nomination du remplaçant de Quadravest à titre de gestionnaire de portefeuille si la Société résilie la convention de gestion des placements, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre du groupe de Quadravest; k) l'approbation de la résiliation de la convention de gestion des placements par Quadravest, à moins que la résiliation ne résulte (i) d'une violation importante par la Société de ses obligations aux termes de la convention de gestion des placements qui n'a pas été remédiée dans les 30 jours de la remise d'un avis à cet égard par Quadravest à la Société ou (ii) d'une modification importante des objectifs, stratégies ou critères fondamentaux de la Société en matière de placement; l) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative ou des privilèges de rachat au gré du porteur; m) un changement d'auditeur de la Société, sauf si un tel changement n'a pas à être approuvé par les actionnaires aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable; n) toute fusion de la Société pour laquelle l'approbation des actionnaires est exigée aux termes du Règlement 81-102; o) une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits se rattachant aux actions de participation prioritaires, aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie B; et p) toute autre modification nécessitant l'approbation des porteurs des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

Chaque action de participation prioritaire et chaque action de catégorie A confèrera une voix à une telle assemblée et ces voix ne seront pas exprimées séparément en tant que catégorie à l'égard de tout vote qui est tenu (sauf un vote à l'égard des questions mentionnées aux alinéas a), b), i) et o) ci-dessus et de toutes les autres questions susmentionnées si une catégorie est touchée par la question d'une manière différente des autres catégories d'actions de la Société). Les porteurs de dix pour cent des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A en circulation, respectivement, présents ou représentés par procuration à l'assemblée forment le quorum. À défaut de quorum, les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A alors présents formeront le quorum à une reprise d'assemblée.

Présentation de rapports aux actionnaires

La Société livrera à chaque actionnaire (ou, si la loi le permet, mettra à sa disposition) les états financiers annuels et semestriels de la Société, les rapports annuels et semestriels de la direction portant sur le rendement du fonds ainsi que les autres états ou rapports exigés par la loi. Au plus tard le 28 février, chaque

actionnaire recevra par la poste l'information nécessaire pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus relativement aux sommes payées ou payables par la Société à l'égard de l'année civile précédente.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat seront présentés, s'il y a lieu, dans le supplément de prospectus visant l'émission d'actions.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les ventes ou les placements antérieurs seront présentés comme il se doit dans un supplément de prospectus relativement à l'émission d'Actions faisant l'objet de ce supplément de prospectus.

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Les cours des Actions de la Société et les volumes d'opérations sur celles-ci seront présentés pour toutes les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A émises et en circulation de la Société dans chaque supplément de prospectus au présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut vendre les Actions (i) par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, (ii) directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs aux termes de dispenses prévues par la loi applicables, ou (iii) par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Les Actions peuvent être vendues à prix fixe ou ouvert, par exemple à un prix déterminé en fonction du cours des Actions sur un marché donné, au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat ou à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs, ce prix pouvant différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat. Le supplément de prospectus se rapportant aux Actions placées aux termes de celui-ci énoncera les modalités du placement de ces Actions, notamment le type d'Actions offertes, le nom du ou des preneurs fermes, le prix d'achat des Actions, le produit que la Société tirera de la vente, toute décote accordée aux preneurs fermes et tout autre élément faisant partie de la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre au public et toute décote ou réduction accordée, accordée de nouveau ou versée aux courtiers. Seuls les preneurs fermes ainsi nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être des preneurs fermes relativement aux Actions placées aux termes de celui-ci.

Si la vente est confiée à des preneurs fermes, ceux-ci acquerront les Actions pour leur propre compte et pourront les revendre à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à un prix déterminé au moment de la vente, au cours du marché au moment de la vente ou à un prix lié à ce cours du marché. Les obligations des preneurs fermes relatives à l'achat de ces Actions seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter toutes les Actions visées par le supplément de prospectus s'ils en achètent ne serait-ce qu'une seule. Le prix d'offre au public et toute décote ou réduction accordée, accordée de nouveau ou versée aux preneurs fermes peuvent être modifiés à l'occasion.

Les Actions peuvent également être vendues directement par la Société aux prix et selon les modalités convenus par la Société et le souscripteur ou l'acquéreur, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte désignés par la Société à l'occasion. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des Actions à l'égard desquelles le présent prospectus est transmis et les commissions payables par la Société à ces placeurs pour compte seront indiqués dans le supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

La Société peut convenir de verser aux preneurs fermes une commission pour divers services liés à l'émission et à la vente des Actions placées aux termes des présentes. Une telle commission sera versée par prélèvement sur les fonds généraux de la Société. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des Actions pourraient avoir droit, aux termes d'ententes qu'ils concluront avec la Société, à une indemnisation de la part de la Société à l'égard de certaines responsabilités, notamment des responsabilités découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution à l'égard des paiements qu'ils pourraient devoir effectuer relativement à ces responsabilités.

Dans le cadre de tout placement des Actions (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Actions placées à un niveau supérieur à celui qui se serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées et interrompues à tout moment.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des risques décrits dans le présent prospectus, la notice annuelle courante comprend une description détaillée des risques et d'autres facteurs relatifs à un placement dans les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A que les actionnaires devraient connaître (voir les pages 35 à 40 de la notice annuelle courante). Vous pouvez obtenir un exemplaire de la notice annuelle courante en communiquant avec Quadravest ou en télécharger ou en visionner un exemplaire à l'adresse www.TDBSplit.com ou sur Internet à l'adresse www.sedarplus.com. Le contenu de la notice annuelle courante est spécifiquement intégré par renvoi aux présentes. Voir la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ». Les renseignements figurant sur le site Web de Quadravest ne font partie du présent prospectus et ne sont pas intégrés par renvoi aux présentes.

D'autres risques et incertitudes dont la Société ou Quadravest n'ont pas actuellement connaissance, ou qu'elles jugent actuellement négligeables, peuvent également nuire aux activités de la Société. Si de tels risques devaient effectivement se concrétiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société pourraient en être touchés défavorablement et de manière importante.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives aux Actions placées aux termes d'un supplément de prospectus seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société. À la date du présent prospectus, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR

Aux termes d'une convention relative à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et au versement des dividendes datée du 27 juillet 2007, Computershare, à son bureau principal de Toronto, a été nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A et elle est chargée d'aider la Société à verser les dividendes et à effectuer les autres distributions aux porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A.

Aux termes d'une convention datée du 29 octobre 2024 (la « **convention de dépôt** »), Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« **Fiducie RBC** ») a été de nouveau nommée dépositaire des actifs de la Société. Fiducie RBC, en plus d'être dépositaire, est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société, notamment le traitement des rachats au gré du porteur, le calcul de la valeur liquidative et la tenue des livres comptables relatifs à l'évaluation des fonds de la Société. L'adresse de Fiducie RBC est

155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3, Attention: Director, Client Service & Solutions – Funds. Fiducie RBC n’a aucune responsabilité ou obligation à l’égard des actifs de la Société qu’elle ne détient pas directement ou sur lesquels elle n’exerce pas un contrôle direct (y compris par l’intermédiaire de ses sous-dépositaires), notamment les actifs mis en gage par la Société en faveur d’une contrepartie dans le cadre d’opérations sur des instruments dérivés conclues par la Société, s’il y a lieu. Fiducie RBC a le droit de toucher une rémunération de la Société et d’être remboursée de tous les frais et responsabilités qu’elle a engagés à juste titre à l’égard des activités de la Société.

L’auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables professionnels agréés, PwC Tower, 18 York Street, Suite 2500, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l’acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l’acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision des prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l’information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 20 janvier 2026

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) S. Wayne Finch
Président et chef de la direction

(signé) Silvia Gomes
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de TDb Split Corp.

(signé) Laura L. Johnson
Administratrice

(signé) Peter F. Cruickshank
Administrateur

QUADRAVEST CAPITAL MANAGEMENT INC.

En qualité de gestionnaire

(signé) S. Wayne Finch
Président et chef de la direction

(signé) Silvia Gomes
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration

(signé) Peter F. Cruickshank
Administrateur

(signé) Laura L. Johnson
Administratrice